

ARRETE
de délégation de fonction et de signature aux adjoints

Le Maire de la Commune de LIGINIAC

Vu la loi n°92-108 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation du Maire et des Adjoints en date du 3 juillet 2020,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 déterminant le nombre d'adjoints,

Vu le tableau du conseil municipal suite à l'élection du 28 juin 2020,

Considérant que pour la bonne marche des affaires communale et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire de procéder à une délégation de fonction et de signature du Maire au bénéficiaire du 1^{er} Adjoint,

ARRETE :

Article 1^{er} :

A compter du 3 juillet 2020, Mme Isabelle VIGNAL, 1^{ère} Adjointe, est déléguée pour intervenir dans les domaines concernant les finances et les ressources humaines et, à ce titre, elle signera les bordereaux de mandats, de titres, les pièces annexes et les justificatifs de toutes dépenses ou recettes, ainsi que les traitements du personnel communal.

Article 2 :

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjointe sera précédée de la mention « **par délégation du Maire** ».

Article 3 :

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, la délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 4 :

La Secrétaire de mairie est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'Intéressée et dont la copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mr le Sous-Préfet d'Ussel,
- Mr le Trésorier de Neuvic.

Fait en Mairie de LIGINIAC, le 3 juillet 2020.
Le Maire, Frédéric BIVERT.

Notifié le ... 7 JUIL. 2020 ...
Signature de l'Adjointe,
Mme Isabelle VIGNAL.



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de la présente notification.